

N° 7513

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 5 juillet 2016 autorisant
le Gouvernement à participer au programme multinational
« Multi-Role Tanker Transport » (MRTT)**

* * *

*(Dépôt: le 23.12.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.12.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Texte coordonné.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. – Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational « Multi-Role Tanker Transport » (MRTT).

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2019

Le Ministre de la Défense,

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DE PROJET DE LOI

Article unique. L'article 2 de la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational « Multi-Role Tanker Transport » (MRTT) est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi pour une durée de trente ans ne peuvent dépasser le montant de 598.400.000 euros à prix constants aux conditions économiques de 2019 sans préjudice d'une adaptation des paiements annuels en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro.

Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le ravitaillement en vol fait partie des chantiers prioritaires identifiés par le Conseil européen et des lacunes capacitaires clés de l'OTAN. Sur base de ces besoins communs, le Luxembourg s'est engagé en 2016 à participer avec les Pays-Bas au programme multinational « Multi-Role Tanker Transport » (MRTT). L'objectif du programme consiste à combler les lacunes existantes dans le domaine du ravitaillement en vol et du transport stratégique, y inclus l'évacuation aéromédicale, tout en contribuant à une uniformisation ainsi qu'à une interopérabilité des capacités européennes en matière de ravitaillement en vol. Outre sa dimension purement militaire, ce programme permettra de répondre à des besoins civils – dans un contexte humanitaire, d'aide à la nation ou protocolaire – et peut donc être qualifié à juste titre de capacité à double usage.

La participation luxembourgeoise est entérinée par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational MRTT pendant 30 ans à hauteur de 200 heures de vol par an. L'acquisition et la gestion technique de ce programme est confiée à l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) avec le soutien de l'Organisation conjointe de coopération de matière d'armement (OCCAR). Les avions deviendront la propriété de l'OTAN et seront immatriculés aux Pays-Bas, qui assumeront toutes les responsabilités relatives à la navigabilité. Les avions seront intégrés dans une unité intitulée « MRTT Multinational Unit » (MMU) basée à Eindhoven et à Cologne. Cette MMU, créée avec succès en juillet 2019, est subordonnée au commandement du « European Air Transport Command » (EATC), structure de commandement militaire opérationnel qui régule les mouvements de transport aériens militaires, des capacités de transport aérien mises en commun et partagées par ses membres, dont le Luxembourg est également membre à part entière.

Dès son lancement en 2016, acté par la signature d'un premier mémorandum d'entente entre les Pays-Bas et le Luxembourg, ce programme a trouvé un écho très positif tant du côté de l'UE que de l'OTAN. Depuis le programme a pris forme rapidement et les deux premiers avions Airbus A330 MRTT seront livrés en 2020. L'Allemagne, la Belgique et la Norvège y ont adhéré entre-temps ce qui a permis la commande ferme de huit avions et de prévoir trois options d'achat additionnelles. Les lacunes capacitaires précitées ayant été confirmées récemment par l'Union européenne et l'Alliance, d'autres Etats membres et Partenaires ont exprimé leur intérêt à rejoindre le programme. La République tchèque compte y adhérer encore avant la fin de l'année en cours.

Actuellement, il existe une opportunité d'accroissement de la participation luxembourgeoise à ce programme. En effet, en majorant cette participation de 1.000 unités par an, le programme serait en mesure de saisir une des options et donc de gagner considérablement en flexibilité opérationnelle et technique. Le Luxembourg de son côté bénéficierait d'une visibilité nettement accrue en renforçant un programme réunissant les facultés pour combler de façon concrète une lacune capacitaire stratégique reconnue tant à l'OTAN qu'à l'Union européenne. Cette démarche contribuerait à accroître l'effort de défense à long terme dans les limites financières retenues par le Conseil de Gouvernement. Cet effort contribuerait en outre à l'autonomie stratégique de l'UE en matière de sécurité et de défense.

Les Etats membres du programme participent financièrement à l'acquisition et à l'exploitation commune des avions, y inclus l'infrastructure, le soutien en service, le soutien logistique en général, etc. pendant la durée de vie de la flotte estimée à 30 ans. Proportionnellement à leurs contributions financières concernant l'acquisition des avions MRTT, les pays reçoivent en contrepartie un nombre d'heures de vol annuelles garanties pour leurs besoins propres ou qu'ils peuvent mettre à disposition

d'un autre pays ou d'une entité internationale telle que l'UE, l'ONU ou l'OTAN. A relever cependant qu'il n'existe aucune obligation de contribution une opération militaire donnée. Chaque pays membre du programme décide souverainement de l'engagement de sa quote-part en heures de vol. Dans le cas du Luxembourg une partie des heures de vol serait mise à disposition des autres membres du programme afin de compenser l'absence d'affectation de personnel luxembourgeois.

L'enveloppe budgétaire nécessaire au financement de finalement 1.200 heures de vol comprendrait un coût d'investissement de 259 millions d'euros entre 2016 et 2025.

Le présent projet de loi vise donc à autoriser le Gouvernement à couvrir les dépenses afférentes à l'investissement et à l'exploitation de 1.200 heures de vol MRTT par an sur une durée de trente années. Le coût d'exploitation moyen annuel se chiffrerait à 11,3 millions d'euros. Les dépenses occasionnées par la présente loi pour une durée de trente ans ne pourront dépasser le seuil de 598,4 millions d'euros à prix constants aux conditions économiques de 2019. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

Le financement se fera à charge du Fonds d'équipement militaire créé par loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

La liquidation des dépenses occasionnées par les contributions financières à l'acquisition et à la mise en œuvre du programme MRTT se fera à charge du Fonds d'équipement militaire régi par la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires et la loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du Fonds d'équipement militaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 2.

Les coûts comprennent principalement l'investissement dans un avion MRTT supplémentaire et les coûts d'exploitation associés. Cet avion deviendra à l'instar de l'ensemble de la flotte la propriété de l'OTAN et sera immatriculé aux Pays-Bas. L'acquisition et la gestion technique seront confiées à l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA).

Les coûts d'exploitation comprennent principalement les coûts opérationnels et de gestion logistique, les coûts en carburant, le soutien en service des avions et des turboréacteurs, les coûts des pièces de rechange et les coûts partagés pour la maintenance des infrastructures sur une période de 30 ans.

Dans la nouvelle situation le Luxembourg contribue pour 12,121% des coûts totaux du programme MRTT.

L'impact budgétaire annuel moyen résultant de l'investissement et de l'exploitation de 1.200 heures de vol par an est actuellement estimé à 19,9 millions d'euros.

Sur une durée de vie de l'avion de 30 ans, les coûts cumulés d'investissement et d'exploitation sont estimés à un montant total prévisible de 598,4 millions d'euros.

Ce prix sera adapté en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro.

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79
de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet:

Projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational « Multi-Role Tanker Transport » (MRTT).

Ministère initiateur :

Ministère des Affaires étrangères et européennes / Direction de la Défense.

1. Nature et durée des dépenses proposées :

- a) Les dépenses engendrées par la participation luxembourgeoise au programme MRTT sont chiffrées en détail ci-dessous et se composent de coûts d'investissement, opérationnels et de soutien.

Les dépenses relatives aux investissements de la participation luxembourgeoise sont plafonnées à :

- 259 millions d'euros pour la phase d'acquisition se clôturant en 2025.

Les dépenses relatives aux coûts opérationnels et de soutien sur trente ans sont estimées à :

- 339,4 millions d'euros pour le Luxembourg. Le coût d'exploitation moyen annuel est estimé à 11,3 millions d'euros.

Les dépenses occasionnées par la participation luxembourgeoise au programme MRTT ne dépasseront pas le montant de 598.400.000 d'euros.

- b) La durée des dépenses est fixée à trente ans.

2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :

Voir sous 1.

3. Impact budgétaire prévisible à court terme :

Voir sous 1.

4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme :

Voir sous 1.

5. Impact budgétaire prévisible à long terme :

Voir sous 1.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational « Multi-Role Tanker Transport » (MRTT)
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense
Auteur(s) :	Lieutenant-Colonel Tom Schons, Officier développement capacitaire
Téléphone :	247-82822
Courriel :	Tom.Schons@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification de la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational « Multi-Role Tanker Transport » (MRTT)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	n/a
Date :	14/10/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à participer au programme multinational «Multi-Role Tanker Transport», qui consiste dans l'acquisition et l'opération en commun par plusieurs pays partenaires d'une capacité européenne mutualisée et multi-rôle de ravitaillement en vol, de transport et d'évacuation médicale stratégiques, sur une durée de trente ans.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi **pour une durée de trente ans** ne peuvent dépasser le montant de ~~172.000.000~~ **598.400.000** euros à prix constants aux conditions économiques de **2015 2019** sans préjudice d'une adaptation des paiements annuels en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro.

Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par la présente loi sont imputées sur le Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi modifiée du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

